

RÈGLEMENT (CEE) N° 1096/87 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1987

**modifiant le règlement (CEE) n° 3143/85 relatif à l'écoulement à prix réduit de
beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre
concentré**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin
1968, portant organisation commune des marchés dans le
secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87⁽²⁾, et
notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3143/85 de la
Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 569/87⁽⁴⁾, a prévu un régime d'écoulement à
prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consom-
mation directe sous forme de beurre concentré; que cette
mesure s'inscrit dans le cadre des mesures additionnelles
prévues en 1987 et 1988 en vue d'accélérer l'écoulement
de beurre se trouvant en stocks publics; que des règles
spécifiques pour le financement de ces mesures ont été
introduites à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1883/78 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 801/87⁽⁶⁾ avec effet à partir du 1^{er}
décembre 1986; qu'il y a lieu par conséquent de faire
référence auxdites règles spécifiques pour le financement
dans le règlement (CEE) n° 3143/85;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des
produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 13 du règlement (CEE) n° 3143/85, l'alinéa
suivant est ajouté :

« Le financement des dépenses découlant de ce règle-
ment est effectué conformément aux dispositions
visées à l'article 4 paragraphe 1 deuxième, troisième et
quatrième alinéas du règlement (CEE) n° 1883/78 du
Conseil⁽¹⁾.

(1) JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publi-
cation au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

(3) JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.

(4) JO n° L 57 du 27. 2. 1987, p. 26.

(5) JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.

(6) JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 14.